



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 074/2024

Le Maire de la Commune de VEZINS

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande de l'entreprise APAVE EXPLOITATION FRANCE, domiciliée 69 avenue du Panorama, 72058 LE MANS, sollicitant la commune pour la réalisation de contrôle de qualité sur le raccordement de la fibre optique sur l'ensemble des voies de la commune,

CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, la réalisation de contrôle de qualité sur le raccordement de la fibre optique par APAVE EXPLOITATION FRANCE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la commune de VEZINS à compter du 1^{er} octobre 2024 et ce pour une durée de 365 jours,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du mardi 1^{er} octobre 2024 au mardi 30 septembre 2025, la circulation dans la commune de Vezins est réglementée comme suit :

Commune de Vezins : Ensemble des voies communales :

- ✚ Empiètement sur chaussée au droit du chantier avec alternat par panneaux B15-C18
- ✚ Stationnement et dépassement interdit au droit du chantier

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise APAVE EXPLOITATION FRANCE.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise APAVE EXPLOITATION FRANCE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, l'entreprise APAVE EXPLOITATION FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 24 septembre 2024,

**Le Maire,
Cédric VAN VOOREN**

